

VD_FINDINFO HC / 2015 / 631 vom 16. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 631 du 16 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 631 del 16 luglio 2015

Regeste

DEVOIR DE COLLABORER, ACTION EN PATERNITÉ, PROFIL D'ADN, SANCTION ADMINISTRATIVE, POLICE, LIBERTÉ PERSONNELLE, PROPORTIONNALITÉ, INTÉGRITÉ CORPORELLE | 36 Cst., 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales, comme en l'espèce (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC), ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, l'appel formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

E. 6

ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). 3. L'appelant fait valoir une violation des art. 261 CPC et 5 al. 2 Cst (Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, RS 101). Il affirme que le premier juge n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité en ordonnant un prélèvement ADN. Ce procédé représenterait en effet une atteinte à sa liberté personnelle et au respect de sa croyance religieuse, qui s'opposerait à toute intervention médicale sur sa personne. L'appelant reproche également aux premiers juges d'avoir épuisé le litige au fond en ordonnant une telle mesure, alors même que l'intimée n'aurait apporté aucun élément susceptible de rendre vraisemblable un éventuel risque d'atteinte à ses prétentions. Enfin, l'appelant invoque l'illégalité de la compétence de la Police cantonale vaudoise pour effectuer le prélèvement en cause. 3. 3.1 A teneur de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux demandes ayant pour objet la prétention d'aliments émanant

d'un enfant de parents non mariés au sens des art. 276 à 279 CC (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 14 ss ad art. 296 et n. 5 ad art. 303 al. 1 CPC), le tribunal établit les faits d'office. La maxime inquisitoire au sens strict s'applique (art. 55 al. 2 CPC), ce qui habilite le tribunal à administrer toute mesure probatoire nécessaire à cet effet, peu importe que les faits soient allégués ou non, admis ou contestés. Le juge doit rechercher et prendre en considération toutes les circonstances propres à mener à une décision qui réponde au mieux à la nécessité de sauvegarder le bien de l'enfant (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 296 CPC). 3.2 Cette maîtrise des faits et de l'administration des preuves conférée au juge par la maxime inquisitoire est encore accentuée par l'art. 296 al. 2 CPC lorsque l'objet du litige porte sur l'établissement (constatation ou contestation) de la filiation, puisque les parties et les tiers sont alors tenus de « se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer ». L'art. 296 al. 2 CPC reprend en substance la règle similaire formulée par l'art. 245 ch. 2 aCC, abrogé avec l'entrée en vigueur du CPC. Cela signifie en particulier que, dans la mesure où le tribunal l'estime nécessaire en vue d'établir ou d'exclure un rapport de filiation, la partie ou le tiers concernée doit tolérer un examen de sa personne par un expert (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 296 CPC). La disposition vise ici essentiellement les expertises ADN. Il s'agit d'un cas dans lequel la loi (cf. art. 36 al. 1 Cst.) permet de porter atteinte à la personnalité (intégrité corporelle) de l'individu (art.

E. 10

al. 2 Cst.). Le principe de proportionnalité demeure certes applicable (art. 36 al. 3 Cst.), mais la loi n'envisage d'en tenir compte que par rapport à des motifs liés à la santé. Les personnes concernées ne sauraient par exemple invoquer des motifs d'ordre religieux pour se soustraire à leur obligation, pas plus qu'un intérêt à la protection de la sphère privée ou de l'honneur (Meier, *L'enfant et la nouvelle procédure civile*, in *Droit de la famille et nouvelle procédure*, 6 e Symposium en droit de la famille, Zürich 2012, p. 56 et les références citées; Jeandin, op. cit. n. 9 ad art. 296 CPC). Les conditions de l'exception à l'obligation ne seront que très rarement réunies : l'atteinte à l'intégrité est en effet légère, puisqu'elle se résume à prêter son concours à une prise de sang ou à un frottis buccal (TF 5A_745/2014 du 16 mars 2015 c. 2; ATF 134 III 241, JT 2009 I 411; ATF 128 III 259 c. 3.3, JT 2003 I 411). Un risque de perturbation psychologique lié aux résultats de l'examen (découvrir sa paternité ou sa non-paternité) n'est en revanche pas un motif légitime de refus : il faut que le risque d'atteinte à la santé soit en lien direct avec la réalisation de l'examen (Meier, op. cit., pp. 56 s et les références citées). S'agissant en particulier de motifs liés à la religion, le Tribunal fédéral a considéré que si l'on admettait des exceptions au devoir de coopérer à l'administration des preuves de la filiation pour ce motif, il en résulterait finalement, pour les adeptes de certaines religions, un droit de la filiation différant matériellement des règles du code civil, ce qui ne pouvait être admis (ATF 112 Ia 248 c. 3, JT 1988 I 41, SJ 1987 p. 272; cf. TF 5P.466/2001 du 20 février 2002, c. 5b). En définitive, l'intérêt public à ce que le procès civil portant sur la question de la paternité puisse être conduit et achevé grâce à l'épuisement de tous les moyens de preuve, qui ressort de la base légale (art. 296 al. 2 CPC), l'emporte (TF 5A_745/2014 du 16 mars 2015 c. 2.4; TF 5P.466/2001 du 20 février 2002, c. 5c; ATF 112 Ia 248 c. 3, JT 1988 I 41, SJ 1987 p. 270, 272). 3.3 Dans le prolongement de ces principes qui instaurent un devoir quasi absolu de collaborer (sous réserve d'une atteinte à la santé), l'art. 296 al. 2 CPC précise que les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de refuser de collaborer (art. 163 à 167 CPC), ne sont pas applicables (Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 296 CPC). Selon cet auteur, cela signifie qu'en cas de refus de subir les examens nécessaires émanant de l'une

des parties, le juge n'est pas confiné à appliquer l'art. 164 CPC mais peut prendre toute autre mesure adéquate à l'encontre de cette partie, l'usage de la contrainte pouvant même être envisagé (Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 164 CPC et n. 12 ad art. 296 CPC; du même avis : Vouilloz, La preuve dans le Code de procédure civile, in PJA 2009 pp. 830 ss, p. 837; Meier, op. cit., p. 57). Ce dernier auteur relève que l'admissibilité du recours à la force publique pour faire réaliser une expertise ADN, qui était controversé sous l'ancien droit, résulte de la systématique du CPC et se justifie également compte tenu de la légèreté de l'atteinte portée, ce d'autant que l'intérêt de l'enfant à ce que la vérité scientifique de la filiation soit établie l'emporte. A défaut, il faudrait admettre que le refus de collaboration d'une partie doit être interprété – dans le cadre de l'appréciation des preuves – comme valant reconnaissance implicite de la paternité (Meier, op. cit., p. 57; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Zürich 2014, n. 219 p. 110). A cet égard, le Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006 (FF 2006 6841) confirme que le refus injustifié de collaborer d'une partie est, contrairement à celui des tiers, sans conséquence disciplinaire ou pénale ni passible de contrainte, à l'exception toutefois de la collaboration à l'établissement de la filiation, qui peut – à condition d'être obtenue sans danger pour la santé – être obtenue par contrainte (Message CPC, pp. 6926 s).

3.4 Les progrès spectaculaires enregistrés dans le domaine de la génétique ont favorisé le recours de plus en plus fréquent aux expertises scientifiques destinées à prouver l'existence ou le défaut de lien biologique entre un enfant et l'homme qui a pu cohabiter avec la mère. Il convient de rappeler que le demandeur (en l'occurrence la demanderesse) ne doit apporter une telle preuve que s'il ne parvient pas à faire naître la présomption fondée sur la cohabitation de la mère avec le défendeur (cf. art. 262 CC), ou si celui-ci réussit à l'infirmier. Lorsque la présomption de paternité découlant de la preuve de cohabitation durant la période légale de conception n'est pas mise en question, elle suffit à fonder un jugement de paternité (Meier/Stettler, op. cit., n. 170 p. 92).

3.5 Au vu de ce qui précède, l'argumentation de l'appelant tirée d'une prétendue violation de l'art. 5 al. 2 Cst et/ou 261 CPC ne saurait être suivie. En décidant d'ordonner une expertise génétique, le premier juge a fait usage de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) qui l'habilite à ordonner toute mesure probatoire qu'il estime nécessaire pour la sauvegarde du bien de l'enfant. En l'occurrence, le premier juge a ordonné la seule mesure d'instruction susceptible d'établir ou d'infirmier le lien biologique entre l'appelant et l'enfant, étant rappelé que la présomption de cohabitation durant la période de conception n'a pas pu être établie (cf. c. 3.4 supra). Conformément à l'art. 296 al. 2 CPC, l'appelant était tenu tolérer l'examen en cause. Cette disposition constitue en effet un cas dans lequel la loi permet de porter atteinte à la personnalité (intégrité corporelle) de l'individu. Le principe de proportionnalité demeure applicable (art. 36 al. 3 Cst.), mais la loi n'envisage d'en tenir compte que par rapport à des motifs liés à la santé. Or, l'appelant n'allègue pas, ni a fortiori n'établit que des motifs liés à sa santé s'opposeraient au prélèvement en question. S'agissant de l'aspect religieux, l'appelant soutient qu'il suivrait une pratique religieuse de la région de [...] (Turquie), interdisant à ses adeptes toute interférence d'un tiers, respectivement d'un médecin. Or, l'appelant ne fournit pas plus d'explications, en particulier sur le type de communauté religieuse présente à [...] (par exemple Syriaque orthodoxe, Syriaque catholique, Arménienne catholique ou Chaldéenne catholique) dont il se réclame. L'appelant n'établit dès lors pas en quoi un prélèvement jugal d'ADN serait contraire à un principe religieux, respectivement constituerait une interférence proscrite par ses croyances. Quand bien même tel serait le cas, ce motif ne serait de toute manière pas suffisant (cf. c. 3.2 supra). Il en va de

même de la liberté personnelle de l'appelant, étant rappelé que l'atteinte est de très peu de gravité. Par ailleurs, l'appelant ayant refusé à trois reprises de se soumettre à l'examen en question, le premier juge était en droit d'en ordonner l'exécution, y compris en mettant en œuvre la force publique (cf. c. 3.3 supra). Contrairement à ce que soutient l'appelant, la mesure ordonnée était ainsi parfaitement justifiée, étant rappelé que le recours à la contrainte a dû être envisagé précisément en raison du comportement de l'appelant, qui a refusé à plusieurs reprises que les médecins du centre K. _____ procèdent au prélèvement litigieux. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 et 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant P. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Bussard (pour P. _____), ■ Me Sara Lamas (pour B.N. _____), - Me Ana Rita Perez (pour A.N. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.